

ARRÊTÉ N° 27

FIXANT LES JOURS D'AUDIENCE DES TRIBUNAUX.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

Le tribunal de 1^{re} instance des Iles de la Société siègera trois fois par mois, de dix jours en dix jours, les 4, 11 et 21.

Si un de ces jours tombait le dimanche, l'audience serait renvoyée au lendemain.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 28

FIXANT L'ÉTENDUE DE LA JURIDICTION DU JUGE DE PAIX DES ILES DE LA SOCIÉTÉ (*).

[18 juillet 1844.]

Abrogé. (Voir l'arrêté du 13 avril 1845, n° 54.)

ARRÊTÉ N° 29

PORTANT FIXATION DES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL (**).

[5 août 1844.]

Abrogé. (Voir l'arrêté du 18 septembre 1845, n° 58.)

Pour le conseil d'appel :

MM. Bruat, Gouverneur, président;

De Cugis, chef du service administratif, juge;

Lesson, chef du service de santé, juge;

Vergès, écrivain de l'administration de la marine, greffier;

De Ginoux, procureur du Roi.

Papeete, le 6 juillet 1844.

Signé : BRUAT.

(*) Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843;

Considérant qu'il est essentiel que la justice soit rendue aux étrangers habitant dans des parties des Iles de la Société où il n'y a pas de juges européens nommés;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Jusqu'à nouvel ordre, le juge de paix de Papeete prononcera en premier ressort sur les contestations qui s'élèveront entre les résidents étrangers dans les Iles de la Société.

Papeete, le 18 juillet 1844.

Signé : BRUAT.

(**) Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843;

Considérant que dans toute affaire civile portée devant les tribunaux de la colonie, la justice entraîne à des frais qu'il convient de faire supporter aux parties;

Après en avoir délibéré en Conseil de gouvernement,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Toutes les fois qu'un procès aura été porté devant le tribunal civil, la partie condamnée paiera pour frais et dépens la somme de cinquante francs à deux cent cinquante francs, suivant le jugement rendu et le chiffre fixé par le tribunal.

ART. 2. Ladite somme sera exigible dans le délai de huit jours après le jugement.

ART. 3. Le montant des frais des jugements prononcés par le tribunal sera versé à la caisse municipale par les soins du greffier qui en tiendra registre.

Papeete, le 5 août 1844.

Signé : BRUAT.